



Délibération du collège des bourgmestre et échevins de Mondercange

Séance du 9 juillet 2018

Présents: MM. Jeannot FÜRPASS, bourgmestre
Jean KIHN, Nancy ARENDT ép. KEMP, échevins
Muris HUREMOVIC, secrétaire ff.

Objet : Plan d'aménagement particulier « Op Feileschter » à Mondercange

Le collège échevinal,

Vu le dossier élaboré pour le compte de la société COPROM S.A., avec siège social à L-7535 Mersch, 14, rue de la Gare, par le bureau d'études Best ingénieurs-conseils S.à r.l., comprenant :

0. La partie graphique,
1. La partie écrite,
2. Le rapport justificatif,
3. Les mandats,
4. Les annexes.

Considérant que la société COPROM S.A. envisage de réaliser le projet précité sur des terrains d'une superficie d'environ 120,31 ares sis au lieu-dit « Op Feileschter » à Mondercange, comportant 21 lots, dont 19 sont destinés à la construction de 19 logements de type maison unifamiliale isolée ou jumelée. 2 lots seront aménagés en tant qu'espace vert privé;

Considérant que le présent PAP est dressé en application des dispositions du PAG de la commune de Mondercange du 19 novembre 1998 approuvé par le ministre de l'Intérieur en date du 18 janvier 2000 et par le Ministre de l'Environnement en date du 12 octobre 2000 tel que modifié par la suite (régime loi 1937);

Considérant que les terrains sont classés en zone de moyenne densité soumise à un plan d'aménagement particulier selon le PAG en vigueur;

Considérant que le PAP a été élaboré conformément au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »;

Considérant que le projet prévoit une cession d'une surface d'environ 30,60 ares, soit 25,43 % de la surface du PAP pour l'aménagement du domaine public, y compris la voirie, les espaces verts publics ainsi que les emplacements publics ;

Considérant que par le biais de l'article 108bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet déroge ponctuellement à l'article suivant du PAG en vigueur en vue d'améliorer la qualité urbanistique du projet:

-article 8.4 « recul sur les limites de parcelles » et article 43 « marge de reculement ». Pour les lots 5, 16, 17, 18 et 19, les reculs avant ont été réduits ponctuellement. Concernant les reculs du lot 17, il y a lieu de souligner que le recul postérieur et le recul latéral d'un des côtés a été augmenté à 10 mètres, tandis que le recul avant est réduit à 4,5m;

Vu le rapport du 23 janvier 2018 émis par la commission des bâtisses;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après délibération,

**à l'unanimité des voix
d é c i d e**

d'émettre un avis favorable quant au projet d'aménagement particulier concernant le projet PAP
« Op Feileschter » à Mondercange

et prie l'autorité supérieure

de bien vouloir aviser le présent dossier.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête.